



Assemblée générale

Distr. générale
23 février 2015
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-deuxième session
4-15 mai 2015

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Croatie

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

GE.15-03299 (F) 120315 160315



* 1 5 0 3 2 9 9 *

Merci de recycler



I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1992)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1992)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1992)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif (1995)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1992)</p> <p>Convention contre la torture (1992)</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif (2005)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1992)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2002)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2002)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2007)</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature, 2007)</p>		<p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature, 2007)</p>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Réserves et/ou déclarations</i>	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (déclaration, art. 5 2 a), 1995)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (déclaration, art. 3 2), âge minimal de recrutement à 18 ans, 2002)</p>		
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente³</i>	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41 (1995)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (1995)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif, art. 8 (2001)</p> <p>Convention contre la torture, art. 20, 21 et 22 (1992)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif, art. 6 (2007)</p>	<p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications (signature, 2013)</p>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications (signature, 2013)</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature, 2007)</p>

Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide</p> <p>Statut de Rome de la Cour pénale internationale</p> <p>Protocole de Palerme⁴ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)</p> <p>Convention relative au statut des réfugiés et Protocole s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides⁵</p>	<p>Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie⁸</p>	<p>Conventions n^{os} 169 et 189 de l'Organisation internationale du Travail⁹</p>

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I, II et III ⁶		
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁷		
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement		

1. En 2014, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Croatie de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications¹⁰. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité contre la torture ont invité la Croatie à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ainsi que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹¹.
2. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Croatie d'envisager la ratification de la Convention européenne sur la nationalité (1997) et de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États (2009)¹².
3. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, a recommandé à la Croatie de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ainsi que les conventions des Nations Unies en la matière¹³.

B. Cadre constitutionnel et législatif

4. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a recommandé à la Croatie de modifier la loi sur la protection contre la violence familiale afin de redéfinir la violence psychologique et économique, de veiller à ce que la définition de la violence familiale inclue spécifiquement la traque furtive ou un schéma comportemental de harcèlement ou de menace, et de faire en sorte que des mesures de protection puissent être prises d'urgence lorsque l'on craint une agression physique imminente¹⁴.
5. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a demandé au Gouvernement d'apporter des éclaircissements sur les informations faisant état d'importants retards dans le traitement judiciaire des cas de discrimination antisyndicale¹⁵.
6. Rappelant que, d'une manière générale, une disposition juridique qui autorise une partie à modifier unilatéralement le contenu de conventions collectives signées est contraire aux principes de la négociation collective, la Commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail a une fois de plus demandé au Gouvernement de fournir, avec son prochain rapport au Comité, une copie des dispositions juridiques pertinentes ainsi que des informations sur leur application en pratique¹⁶.

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

Statut des institutions nationales des droits de l'homme¹⁷

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel</i> ¹⁸
Bureau du médiateur	A	A (juillet 2013)

7. Le Comité contre la torture a accueilli avec satisfaction l'entrée en vigueur en 2011¹⁹ de la loi sur le médiateur ainsi que les démarches entreprises par le Bureau du médiateur, qui faisait également office de mécanisme national de prévention. Il a encouragé la Croatie à prévoir les ressources nécessaires pour garantir un fonctionnement indépendant et efficace du Bureau du médiateur et du mécanisme national de prévention. Il l'a également encouragée à renforcer la surveillance indépendante des lieux de privation de liberté au moyen du mécanisme national de prévention. Le Comité contre la torture a déclaré que la Croatie devait coopérer avec les organisations de la société civile afin qu'elles puissent surveiller, en toute indépendance, les lieux de privation de liberté et qu'elle devait veiller à ce que les recommandations issues de cette surveillance soient suivies d'effet²⁰.

8. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a recommandé à la Croatie de renforcer la capacité du Médiateur pour l'égalité des sexes et du Médiateur pour les personnes handicapées, entre autres, à mettre en œuvre des programmes destinés à modifier la perception, par la société, des femmes en général et des femmes appartenant aux groupes et communautés marginalisés en particulier²¹.

9. Tout en constatant les progrès accomplis par la Croatie, qui a su maintenir un poste de médiateur distinct et indépendant pour les enfants et renforcer le mandat correspondant, le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de constater que les projets de loi concernant les enfants n'étaient pas toujours portés à la connaissance du Médiateur. Le Comité a recommandé à la Croatie de veiller à ce que le Médiateur pour les enfants puisse s'acquitter efficacement de son mandat; il lui a également recommandé de renforcer son indépendance, afin de respecter pleinement les Principes de Paris²².

10. Le Comité des droits de l'enfant a constaté les résultats positifs de la mise en œuvre du plan national d'activités pour les droits et intérêts de l'enfant (2006-2012). Il s'est cependant inquiété de ce que la nouvelle stratégie nationale pour les droits de l'enfant (2014-2020) n'avait pas encore été adoptée. Il a recommandé à la Croatie d'accélérer son adoption et de veiller à son application effective²³.

11. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par le manque de coordination entre les différents organismes publics chargés de la protection de l'enfance à différents niveaux ainsi que par la mise en œuvre insuffisante des recommandations du Conseil de l'enfance par les organismes publics compétents. Il a recommandé à la Croatie de renforcer la capacité et l'autorité des organes de coordination et de leur fournir les ressources nécessaires à leur bon fonctionnement²⁴.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels²⁵

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	mars 2009	-	-	Neuvième et dixième rapports, soumis en un seul document, attendus depuis 2011
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	novembre 2001	-	-	Deuxième rapport attendu depuis 2006
Comité des droits de l'homme	octobre 2009	2014	-	Troisième rapport devant être examiné en mars 2015
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	mai 2005	2013	-	Quatrième et cinquième rapports, soumis en un seul document, devant être examinés en juillet 2015
Comité contre la torture	mai 2004	2013	novembre 2014	Sixième rapport attendu en 2018
Comité des droits de l'enfant	octobre 2004	2011	septembre 2014	Cinquième et sixième rapports, soumis en un seul document, devant être examinés en 2019 Rapport initial au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, attendu depuis 2004
Comité des droits des personnes handicapées	-	2011	-	Rapport initial devant être examiné en mars 2015

2. Réponses concernant des questions spécifiques communiquées à la demande des organes conventionnels

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Objet</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité des droits de l'homme	2010	Discrimination à l'égard des minorités et crimes de haine; crimes de guerre; liberté de la presse ²⁶	2011 ²⁷ . Informations complémentaires demandées ²⁸ .
Comité contre la torture	2015	Garanties légales contre la torture; surveillance des lieux de privation de liberté; formation du personnel ²⁹	-

Constatations

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Nombre de constatations</i>	<i>Situation</i>
Comité des droits de l'homme	1 ³⁰	Suivi terminé ³¹ .

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales³²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Oui	Oui
<i>Visites effectuées</i>	Logement convenable Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays	Violence à l'égard des femmes Disparitions forcées
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Racisme	-
<i>Visite demandée</i>	-	-

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Égalité et non-discrimination

12. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a recommandé à la Croatie de s'attaquer aux disparités qui existaient entre les sexes dans les secteurs public et privé, en mettant effectivement en œuvre les mesures prévues par la Constitution et d'autres textes législatifs ainsi que les politiques de l'État afin d'accroître la participation des femmes, y compris celles venant de groupes marginalisés, dans les sphères politique, économique, sociale, culturelle et judiciaire³³.

13. Le Comité des droits de l'enfant a relevé avec préoccupation que, dans la pratique, les enfants marginalisés et défavorisés continuaient d'être victimes de discrimination. Il a recommandé à la Croatie de venir effectivement à bout de toutes les formes de discrimination à l'égard des enfants et de veiller à ce que ses programmes traitent de la question de la discrimination à l'égard des enfants marginalisés et défavorisés, notamment des enfants appartenant à des minorités ethniques et religieuses, des enfants roms, des enfants pauvres, des enfants qui souffraient d'affections malignes ou de maladies rares et des enfants étrangers³⁴.

14. Le Comité des droits de l'enfant a salué l'adhésion par la Croatie à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et l'adoption de la stratégie nationale pour l'intégration des Roms et du plan d'action s'y rapportant. Il a toutefois relevé que cette stratégie ne permettait pas d'apporter une réponse satisfaisante à la question de la nationalité des enfants roms. Il demeurait préoccupé par le fait que la loi sur la nationalité croate ne garantissait pas la nationalité à tous les enfants nés sur le territoire croate et a recommandé une nouvelle fois à la Croatie de faire en sorte que toutes les dispositions de cette loi soient conformes à l'article 7 de la Convention et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et que la loi soit appliquée sans discrimination³⁵.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

15. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a souligné que la disparition forcée n'était pas érigée en infraction autonome dans la législation croate et a recommandé qu'elle soit inscrite dans les codes pénaux internes dans les plus brefs délais, tout en précisant qu'un mécanisme complet d'indemnisation et de réparation destiné aux victimes et à leurs proches était également nécessaire³⁶.

16. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a souligné qu'un échange complet et transparent d'informations et de données était essentiel pour connaître le sort des personnes dont on n'avait pas de nouvelles et pour garantir le droit des victimes à la vérité et à la justice, mais également pour construire des liens de confiance entre toutes les parties concernées³⁷. Toutes les archives devaient être ouvertes et accessibles, y compris celles qui se trouvaient entre les mains d'autres gouvernements et institutions ou acteurs internationaux³⁸.

17. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les informations faisant état de mauvais traitements infligés à des personnes appartenant à des minorités ethniques et à des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres par des agents de la force publique comme par des particuliers. Il a souligné que toutes les allégations d'actes de torture et de mauvais traitements devaient faire l'objet d'une enquête³⁹.

18. Le Comité contre la torture a salué l'adoption de la loi relative à la protection des personnes atteintes de troubles mentaux mais demeurait préoccupé par les informations faisant état de la persistance du recours à différents moyens de contention dans les établissements psychiatriques. Il a recommandé que les moyens de contention ne soient utilisés qu'en dernier ressort, lorsque la personne concernée présente un danger pour elle-même ou pour autrui⁴⁰.

19. Le Comité contre la torture a relevé les efforts faits par la Croatie pour accroître la capacité des prisons et pour réduire le nombre de personnes détenues dans les établissements pénitentiaires. Il l'a cependant instamment priée de lutter contre la surpopulation carcérale et d'améliorer les conditions matérielles dans les prisons, les établissements psychiatriques et le centre de détention pour étrangers à Ježevo⁴¹.

20. Le Comité contre la torture a constaté avec préoccupation qu'il n'y avait en Croatie qu'une prison pour femmes et a recommandé à l'État de prendre des mesures pour qu'il y ait davantage d'établissements pénitentiaires destinés aux femmes⁴².

21. Le Comité contre la torture a salué l'adoption de la loi relative à la protection contre la violence familiale, mais s'est dit préoccupé de constater que des juges de tribunaux correctionnels avaient reconnu des victimes de violence familiale coupables au regard de la loi. La Croatie devait veiller à ce que toutes les allégations de violence fassent promptement l'objet d'une enquête approfondie et efficace, que les auteurs aient à répondre de leurs actes et que les femmes victimes de violence bénéficient d'une réparation appropriée, notamment d'une indemnisation et de services de réadaptation⁴³.

22. Le Comité des droits de l'enfant a salué l'adoption de la stratégie nationale de protection contre la violence familiale pour 2011-2016 et pris note de la diversité des programmes de prévention de la violence. Il a toutefois constaté avec préoccupation que, dans la pratique, les mesures prises contre la violence familiale et la violence à l'égard des enfants n'étaient pas suffisantes, et que des enfants étaient soumis en permanence à la violence à l'école, dans les établissements de protection sociale et dans d'autres institutions. Le Comité a notamment recommandé à la Croatie de mettre effectivement en œuvre la stratégie nationale de protection contre la violence familiale pour 2011-2016⁴⁴.

23. Le Comité des droits de l'enfant a salué les progrès réalisés s'agissant de prévenir et de combattre l'exploitation et les violences sexuelles, ainsi que l'incorporation dans le nouveau Code pénal de toutes les dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. Il a toutefois relevé avec préoccupation qu'il n'existait pas de système adéquat d'aide aux victimes, et s'est inquiété des cas de revictimisation d'enfants, du peu de mesures prises pour dissuader les agresseurs et de l'accès limité des enfants aux programmes de prévention. Il a entre autres recommandé à la Croatie de prendre toutes les mesures voulues pour dissuader les auteurs de telles infractions et de s'attacher à élaborer des programmes et des politiques de prévention, ainsi que de réadaptation et de réinsertion sociale des enfants victimes⁴⁵.

24. Le Comité des droits de l'enfant a noté que les châtiments corporels infligés aux enfants étaient interdits en Croatie, mais s'est inquiété de constater qu'ils étaient encore employés comme méthode disciplinaire au sein de la famille et largement acceptés par la société. Il a recommandé à la Croatie de mettre fin aux châtiments corporels dans tous les contextes, en particulier dans la famille, et d'encourager le recours à des méthodes éducatives et disciplinaires positives, non violentes et participatives⁴⁶.

C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

25. Le Comité contre la torture s'est inquiété du fait que la détention avant jugement semblait être plutôt la norme que l'exception dans la pratique judiciaire croate. Il a instamment prié la Croatie de veiller à ce que les juridictions et le ministère public privilégient d'autres solutions que la détention, moins restrictives, et que les prévenus soient détenus séparément des condamnés⁴⁷.

26. Le Comité contre la torture a noté avec préoccupation que la Croatie n'accordait pas effectivement à toutes les personnes privées de liberté l'ensemble des garanties légales fondamentales dès le début de la détention. La Croatie devait immédiatement adopter des mesures afin que tous les individus privés de liberté puissent consulter rapidement et sans entrave un avocat indépendant de leur choix, être examinés par un médecin indépendant et prendre contact avec un membre de leur famille, et que tout agent de l'État privant une personne privée de liberté des garanties juridiques fondamentales fasse l'objet de mesures disciplinaires ou de poursuites pénales⁴⁸.

27. Le Comité contre la torture a accueilli avec satisfaction la loi relative à l'aide juridictionnelle gratuite⁴⁹. Il a vivement encouragé la Croatie à garantir l'octroi d'une telle aide aux demandeurs d'asile et aux migrants dans le cadre des procédures relatives à la détention⁵⁰. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a également recommandé de renforcer le système actuel d'aide juridictionnelle afin que cette aide soit effectivement apportée aux personnes vulnérables⁵¹.

28. Le Comité contre la torture a salué les efforts faits par la Croatie pour enquêter sur les allégations d'actes de torture ou de mauvais traitements mettant en cause des policiers mais a noté avec préoccupation que ces allégations étaient encore transmises pour examen préliminaire au Département de contrôle interne de la police, qui n'était ni totalement indépendant ni efficace dans la lutte contre de telles infractions. La Croatie devait garantir le droit de toute personne de porter plainte pour actes de torture ou mauvais traitements auprès d'un mécanisme efficace et totalement indépendant qui enquêterait et donnerait suite à la plainte dans les meilleurs délais⁵².

29. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a recommandé à la Croatie de prendre d'urgence des mesures pour garantir que les femmes victimes de violence pendant la guerre aient accès à la justice et à réparation, y compris à des services

adaptés de soutien psychosocial et économique et à des services de santé. Les crimes commis contre elles devaient être reconnus et poursuivis conformément aux dispositions pertinentes du droit international; les survivantes devaient se voir accorder le statut d'ancien combattant afin de pouvoir bénéficier des avantages qui y étaient attachés⁵³.

30. Le Comité contre la torture a noté avec préoccupation que la Croatie n'avait versé aucune indemnisation à des victimes de torture pendant la période considérée. Il l'a engagée à accorder aux victimes de torture une réparation, y compris une indemnisation et les moyens d'une réadaptation aussi complète que possible⁵⁴.

31. Le Comité contre la torture a noté avec satisfaction qu'il n'y avait pas de prescription pour l'engagement de poursuites contre les auteurs d'actes de torture, mais s'est inquiété de ce qu'un certain nombre de personnes ayant commis de tels actes avaient peut-être été amnistiées, et qu'un certain nombre de poursuites pour crimes de guerre avaient été engagées *in absentia*, essentiellement à l'encontre de personnes de souche serbe, qui avaient été condamnées à des peines beaucoup plus lourdes que les membres de l'armée croate accusés de faits analogues. Le Comité était particulièrement préoccupé par les informations indiquant qu'à ce jour il n'y avait eu qu'une seule condamnation définitive pour des crimes de guerre commis pendant l'opération «Tempête». La Croatie devait veiller à ce que toutes les personnes soupçonnées de complicité ou de commission de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, y compris les policiers haut gradés, les militaires et les responsables politiques, soient traduites en justice; elle devait aussi abolir la pratique consistant à amnistier les personnes reconnues coupables de torture ou de mauvais traitements⁵⁵.

32. Le Comité contre la torture était préoccupé par le fait que les mineurs condamnés étaient envoyés en prison. La Croatie devait établir une structure fermée séparée pour les condamnés mineurs⁵⁶. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec inquiétude qu'il n'y avait pas assez de fonds et d'organisations pour mettre en œuvre des mesures de substitution; que les enfants étaient soumis à des périodes de détention avant jugement prolongées; que les juges ne se rendaient pas régulièrement dans les centres de détention; que les enfants étaient encore détenus avec des adultes dans certaines institutions, et que les conditions de vie dans les centres de détention pour enfants et dans les établissements d'éducation surveillée n'étaient pas satisfaisantes. Le Comité a engagé la Croatie à rendre son système de justice pour mineurs pleinement conforme à la Convention et à promouvoir plus encore les mesures de substitution à la détention⁵⁷.

33. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a recommandé qu'un enseignement et une formation sur tous les aspects de la violence familiale soient dispensés aux juges par des prestataires extérieurs, avec l'aide d'organismes pour les femmes spécialisés⁵⁸.

D. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

34. Le Comité des droits de l'enfant a pris note des mesures visant à protéger les enfants des atteintes à leur vie privée, mais a relevé avec préoccupation que celle-ci n'était pas assez respectée, en particulier dans les médias, les établissements de santé et les institutions de protection sociale et que les textes de loi en vigueur dans ce domaine n'étaient pas suffisamment appliqués. Il a recommandé à la Croatie de garantir le respect de la vie privée et de la dignité des enfants et de promouvoir une conception de l'enfant qui fasse de celui-ci un individu et un sujet de droit⁵⁹.

35. Le Comité des droits de l'enfant a accueilli avec satisfaction la modification de la loi de 2014 sur la protection sociale mais a constaté que les services de soutien aux familles étaient insuffisants, tant quantitativement que qualitativement. Il a recommandé à la Croatie d'apporter aux familles le soutien nécessaire pour qu'elles puissent s'acquitter de leurs obligations envers leurs enfants et veiller à leur bien-être et à leur épanouissement⁶⁰.

36. Le Comité des droits de l'enfant a pris note avec satisfaction du Plan directeur pour la désinstitutionnalisation et la transformation des centres de protection sociale pour 2011-2018. Il a toutefois relevé avec préoccupation que le nombre d'enfants placés en institution ne diminuait pas et que ce type de placement était considéré comme le principal moyen de répondre aux besoins des enfants privés de milieu familial et non comme une mesure de dernier ressort. Il a recommandé à la Croatie de mettre pleinement en œuvre le Plan directeur, en particulier en appuyant la prise en charge des enfants par la famille et la communauté, dans la mesure du possible, et le placement en famille d'accueil pour les enfants qui ne pouvaient pas vivre avec leurs parents, de prévoir des garanties adéquates et des critères clairs permettant de déterminer si un enfant devait être placé dans une structure de protection de remplacement, et de procéder à des examens périodiques des placements en famille d'accueil ou en institution⁶¹.

37. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation le manque de services de garde et d'éducation des jeunes enfants abordables et de haute qualité et d'autres services communautaires destinés en particulier aux familles vivant dans des régions reculées ou peu développées ou aux familles pauvres. Il a recommandé à la Croatie d'allouer suffisamment de ressources financières au développement et à l'élargissement de l'éducation de la petite enfance, y compris en veillant à ce qu'il y ait un nombre suffisant d'écoles maternelles⁶².

E. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique

38. L'UNESCO a recommandé à la Croatie de décriminaliser la diffamation et de l'inscrire dans un code civil conforme aux normes internationales⁶³.

39. L'UNESCO a recommandé à la Croatie de développer de plus amples mécanismes d'autorégulation au sein des médias⁶⁴.

40. D'après des données publiées en 2014 par la Division de statistique de l'ONU, la proportion des sièges détenus par des femmes au Parlement national avait augmenté, passant de 23,5 % en 2011 à 23,8 % en 2014⁶⁵. La Commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail a demandé au Gouvernement de fournir des renseignements sur toute mesure concrète prise pour lutter efficacement et précisément, dans le cadre de la politique nationale, contre l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes⁶⁶. Elle l'a également prié de fournir des informations complémentaires sur la mise en œuvre de l'article 11 de la loi relative à l'égalité des sexes, ainsi que sur les mesures prises pour promouvoir l'accès des femmes à un plus grand éventail de métiers, y compris à des postes à responsabilité et de direction, aussi bien dans le secteur privé que public. Elle a également demandé des informations plus précises sur le nombre et la proportion de femmes fonctionnaires ou d'employées de la fonction publique occupant des postes à responsabilité⁶⁷.

F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

41. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a encouragé le Gouvernement à poursuivre ses efforts visant la suppression des obstacles concrets qui freinent l'emploi des femmes et à renforcer le système de protection sociale en supprimant les obstacles à l'intégration des femmes dans le marché du travail⁶⁸.

42. La Commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail a prié le Gouvernement de redoubler d'efforts pour promouvoir les possibilités d'emploi pour les Roms et leur garantir un traitement égal dans l'emploi et la profession, y compris en

adoptant des mesures spécifiques en faveur de l'emploi des femmes roms. Elle a demandé des informations précises sur les travaux de la Commission de suivi de la mise en œuvre du programme national pour les Roms ainsi que toutes les statistiques récentes sur le nombre d'hommes et de femmes venant de la communauté rom présents sur le marché du travail, en particulier le nombre de personnes employées et sans emploi et le nombre d'auto-entrepreneurs⁶⁹.

G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

43. La Rapporteuse spéciale sur le logement convenable a encouragé les autorités nationales et locales à travailler ensemble pour améliorer les mesures destinées à offrir des infrastructures de base aux zones rurales; les autorités centrales devaient quant à elles apporter un soutien politique et financier suffisant pour la reconstruction⁷⁰. En outre, le Gouvernement devait adopter des politiques de logement globales, à appliquer sans discrimination, au bénéfice notamment des groupes vulnérables, parmi lesquels les communautés roms⁷¹.

44. La Rapporteuse spéciale sur le logement convenable a déclaré que, après la transition vers un secteur du logement privatisé, les incidences négatives de la situation économique et du chômage sur les conditions de logement des groupes vulnérables étaient devenues plus manifestes. Étant donné que le secteur du logement privé ne pouvait pas offrir de solution adéquate à la population entière, le logement des groupes vulnérables et marginalisés exigeait une attention particulière et l'adoption de politiques de logement public durables et permanents⁷².

45. Le HCR a relevé que quelque 12 183 familles, soit plus de 30 000 personnes, étaient en attente d'une solution de logement. Les trois quarts étaient des personnes de retour appartenant à la minorité serbe; les autres étaient des réfugiés serbes de Croatie partis en Serbie, en Bosnie-Herzégovine et au Monténégro. Le HCR a recommandé à la Croatie de tenir les engagements qu'elle avait pris dans le cadre du plan régional de logement et d'offrir des solutions de logement aux personnes de retour et aux réfugiés concernés placés temporairement sous la protection de la Croatie. Il lui a en outre recommandé d'accélérer encore la mise en œuvre du programme national d'aide au logement, notamment en augmentant le budget alloué à «l'aide au logement»; en maintenant tous les droits associés à «l'aide au logement», y compris les prestations de rachat, et en supprimant les obstacles pour les non-Croates; et en simplifiant encore la procédure de demande d'«aide au logement»⁷³. Le HCR a conclu que 15 % des personnes de retour de la minorité serbe n'avaient pas accès à une eau potable courante, que 33 % d'entre elles vivaient dans des villages sans routes goudronnées, et que 40 % n'avaient pas accès à des transports publics. Toujours selon le HCR, le taux de chômage parmi les personnes de retour appartenant à des minorités s'élevait à 68 %, taux 3,6 fois plus élevé que la moyenne nationale. Les personnes de retour appartenant à des minorités avaient treize fois plus de risques de vivre avec moins de 1 000 kunas (environ 130 euros) par mois que d'autres citoyens. Un cinquième des familles de retour n'avait pas de revenus réguliers. Le HCR a recommandé que les communautés de personnes de retour bénéficient en priorité des initiatives de développement économique et que leur accès au système de protection sociale soit facilité⁷⁴.

H. Droit à la santé

46. Le Comité des droits de l'enfant a salué la Stratégie nationale pour la santé pour 2012-2020⁷⁵. Il a cependant constaté avec préoccupation que la couverture géographique des services de santé destinés aux enfants était inégale et qu'il y avait une pénurie de professionnels de la santé. Il a entre autres recommandé à la Croatie de veiller à ce que tous

les enfants aient accès aux services de santé dans des conditions d'égalité, en prêtant une attention particulière aux enfants des zones rurales ou issus de groupes minoritaires, de prévoir des ressources humaines suffisantes pour maintenir la qualité des soins et d'assurer aux enfants ayant besoin de soins de santé mentale un soutien suffisant⁷⁶.

47. Le Comité a noté que les mesures prises, comme l'initiative «Hôpitaux amis des bébés», avaient entraîné une augmentation du taux d'allaitement, mais il a recommandé à la Croatie d'encourager l'allaitement exclusif au sein et de contrôler la commercialisation des substituts du lait maternel, comme le colis «Happy Baby»⁷⁷.

48. Le Comité des droits de l'enfant a pris note des efforts entrepris par la Croatie pour prévenir et réduire la consommation d'alcool et de tabac chez les adolescents. Il a toutefois relevé avec préoccupation que les lois n'étaient ni respectées ni appliquées. Il a recommandé à la Croatie de veiller à l'application de la réglementation relative à la vente d'alcool et de produits du tabac aux enfants et à la publicité pour l'alcool et le tabac⁷⁸.

49. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de l'absence d'éducation systématique et à long terme en matière de santé, notamment en ce qui concerne la sexualité, les comportements sexuels responsables et les infections sexuellement transmissibles, y compris le VIH/sida. Il a recommandé à la Croatie de renforcer les mesures de sensibilisation à la santé sexuelle et procréative, en prêtant particulièrement attention aux infections sexuellement transmissibles, et d'assurer une éducation systématique à la santé⁷⁹.

50. Le Comité contre la torture a engagé la Croatie à fournir des soins médicaux et un soutien psychologique aux demandeurs d'asile⁸⁰.

I. Droit à l'éducation

51. Le Comité des droits de l'enfant a pris note des mesures adoptées par la Croatie pour favoriser une éducation inclusive. Cependant, il restait préoccupé par le fait que nombre d'enfants vulnérables ou défavorisés n'avaient pas accès dans des conditions d'égalité au système éducatif. Il a recommandé à la Croatie de veiller à ce que tous les enfants aient accès dans des conditions d'égalité à l'éducation; de mettre un terme à la ségrégation dont font l'objet les enfants roms; de renforcer les mesures prises pour progresser vers la décentralisation et le pluralisme dans la conception des programmes d'enseignement; de renforcer le plan national d'action pour l'éducation aux droits de l'homme; et de renforcer l'enseignement et la formation professionnels destinés aux enfants qui ont quitté l'école⁸¹.

52. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de constater que les enfants demandeurs d'asile avaient toujours du mal à accéder à l'éducation. Il a recommandé à la Croatie de veiller à ce que ces enfants bénéficient effectivement, et sans discrimination, d'un accès à l'éducation⁸².

53. La Commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail a souligné l'importance qu'avaient l'éducation et l'enseignement professionnel pour améliorer l'accès futur au marché du travail et a prié le Gouvernement de garantir aux enfants roms, dans des conditions d'égalité et sans discrimination, un accès à l'éducation, y compris préscolaire⁸³.

54. L'UNESCO a recommandé à la Croatie d'améliorer l'accès à l'éducation, en particulier dans les établissements spécialisés, et de continuer à soumettre des rapports au titre des consultations périodiques se rapportant aux instruments normatifs de l'UNESCO ayant trait à l'éducation⁸⁴.

J. Droits culturels

55. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par l'insuffisance d'infrastructures et d'espaces de jeux adaptés, et par leur réglementation inadéquate. Il a recommandé à la Croatie d'étendre l'accès gratuit des enfants aux installations ludiques et sportives ainsi qu'aux activités de loisirs, aux activités culturelles et autres activités éducatives et récréatives, y compris au sein d'institutions, ainsi que de réglementer ces dispositifs et d'améliorer la qualité. Il lui a également recommandé d'allouer des ressources financières suffisantes à ces activités⁸⁵.

K. Personnes handicapées

56. Le Comité des droits de l'enfant a salué les mesures prises par la Croatie pour garantir l'accès des enfants handicapés à l'éducation inclusive. Il a toutefois noté avec préoccupation que le développement du système de soutien destiné à assurer l'accès des enfants handicapés à l'éducation inclusive était inégal, surtout dans les zones rurales. Il a prié instamment la Croatie de mettre en place une éducation inclusive sur tout le territoire, notamment en allouant les ressources nécessaires et en veillant à ce que les personnels scolaires bénéficient de formations régulières⁸⁶.

57. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que le nombre d'enfants handicapés placés en institution était en augmentation et que les institutions n'offraient pas une prise en charge et des soins adaptés. Il s'inquiétait également de constater que des enfants handicapés avaient subi des mauvais traitements dans certains établissements de santé et que la plupart des enfants handicapés abandonnés étaient placés dans des établissements de santé, et non dans des institutions pour enfants. Il a notamment engagé la Croatie à prévenir le placement en institution des enfants handicapés privés de milieu familial, à veiller à ce qu'il y ait, pour ces enfants, suffisamment de possibilités de prise en charge au sein d'une famille et dans la communauté, et à procéder régulièrement à des inspections des institutions accueillant des enfants à long terme⁸⁷.

58. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a recommandé que le Médiateur pour les personnes handicapées recherche les personnes qui voudraient porter plainte, surveille attentivement les hôpitaux psychiatriques et les institutions sociales pour mettre un frein aux cas de détention arbitraire et s'engage activement dans la promotion de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁸⁸.

L. Minorités et peuples autochtones

59. L'UNESCO a recommandé à la Croatie de promouvoir les droits des minorités⁸⁹. Le HCR a déclaré que des mesures supplémentaires étaient nécessaires pour accroître la représentation des minorités dans les secteurs privé et public⁹⁰.

60. La Commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail a demandé au Gouvernement de promouvoir les possibilités d'emploi des Roms et de leur garantir un traitement égal dans l'emploi et la profession, y compris par l'adoption de mesures spécifiques en faveur de l'emploi des femmes roms. Elle a également demandé des informations spécifiques sur les effets de l'aide à la recherche d'emploi apportée aux Roms par le service de l'emploi⁹¹.

61. La Commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail a demandé au Gouvernement de continuer à lui apporter des informations sur les points suivants: a) les mesures prises par le Gouvernement pour promouvoir et garantir l'accès des membres des minorités nationales à l'emploi public dans le cadre du plan d'emploi dans la fonction

publique; b) les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de recrutement concernant les minorités; et c) la composition ethnique et la répartition hommes-femmes au sein de la fonction publique⁹².

62. Le HCR a recommandé à la Croatie de promouvoir plus encore l'accès des personnes de retour issues de minorités aux droits, services fondamentaux et services publics existants, sans discrimination, de garantir l'emploi des personnes de retour et d'accroître leur taux d'emploi⁹³.

M. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

63. Le Comité contre la torture a salué l'adoption de la politique migratoire de la République de Croatie pour 2013-2015⁹⁴.

64. Le Comité contre la torture s'est inquiété de constater que des demandeurs d'asile étaient détenus avec des migrants dans le centre de détention de Ježevo. La Croatie devait faire en sorte que les demandeurs d'asile ne soient placés en détention qu'à titre exceptionnel et contrôler régulièrement les structures d'accueil de ces demandeurs par l'intermédiaire du Mécanisme national de prévention ou d'autres mécanismes de surveillance⁹⁵.

65. Le Comité des droits de l'enfant a accueilli avec satisfaction les modifications apportées à la loi relative aux étrangers et la loi relative à l'asile⁹⁶ ainsi que l'adoption en 2013 du Protocole relatif au traitement des enfants séparés de leurs parents. Il a adressé plusieurs recommandations à la Croatie, parmi lesquelles celle de mettre effectivement en œuvre ce protocole pour les ressortissants étrangers; de veiller à ce que toutes les mesures prévues par la politique migratoire soient concrètement appliquées; et de garantir que les enfants demandeurs d'asile bénéficient d'une aide juridictionnelle gratuite ou d'autres formes adaptées d'assistance à tous les stades de la procédure d'asile⁹⁷.

66. Le HCR a indiqué qu'en 2012 et 2013 le nombre de demandeurs d'asile dépassait le millier. Environ 80 % des demandeurs d'asile quittaient le pays pour se rendre dans d'autres États de l'Union européenne avant que l'examen de leur demande ne soit terminé, signe que la Croatie était encore considérée comme un pays de transit. Cependant, après l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne, le nombre de demandeurs d'asile avait sensiblement baissé. De janvier à juin 2013, par comparaison à la même période de l'année 2014, le nombre de demandeurs d'asile avait baissé de 68,23 %. Pour la période allant de 2004 à fin juillet 2014, le taux total d'octroi du statut de demandeur d'asile s'élevait à 18,97 %⁹⁸. Le HCR a recommandé à la Croatie d'offrir des conditions d'accueil adéquates aux enfants séparés de leurs parents – ressortissants étrangers (enfants non accompagnés et enfants séparés de leurs parents) – en dehors de la procédure d'asile; de renforcer le système de tutelle afin d'éviter une succession de tuteurs; d'établir un mécanisme de suivi efficace; et de dispenser aux fonctionnaires travaillant avec des enfants séparés de leurs parents et non accompagnés une formation spécialisée et ciblée⁹⁹.

67. Le HCR a noté que, bien que la Croatie ait adhéré en 2011 à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, comme il lui avait été recommandé en 2010, la population d'apatrides et de personnes risquant de se trouver apatrides en Croatie ne pouvait pas être déterminée avec précision en raison de l'absence de mécanisme global d'identification de l'apatridie. Le HCR a donné un chiffre de 2 886 personnes apatrides ou de nationalité indéterminée. L'apatridie concernait avant tout les personnes d'origine rom, qui bien souvent ne disposaient pas des documents d'état civil nécessaires pour acquérir ou confirmer leur nationalité. Bien que la Croatie fût partie à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, une procédure de détermination de l'apatridie n'avait pas encore été mise en place et les autorités compétentes n'étaient donc pas en mesure de déterminer

efficacement et promptement le nombre d'apatrides ou de personnes de nationalité indéterminée. Dans le cas des Roms qui n'étaient pas de nationalité croate, c'était la loi relative aux étrangers qui réglementait leur statut juridique, puisqu'ils étaient considérés comme des étrangers¹⁰⁰. Le HCR a relevé qu'il pouvait être difficile pour les personnes qui, auparavant, résidaient habituellement en Croatie d'acquérir la nationalité croate à leur retour. Il a recommandé à la Croatie de faciliter la régularisation du séjour des personnes de retour, qu'elles aient été des citoyens croates ou des résidents habituels en Croatie, et de favoriser la naturalisation des résidents habituels, en prévoyant notamment une exonération des frais administratifs pour les personnes vulnérables. Il lui a également recommandé de garantir à toutes les personnes de retour l'accès à ce statut et la jouissance de tous les droits et avantages associés, même dans les cas où les intéressés n'avaient plus le statut de réfugié¹⁰¹.

68. Le HCR a remarqué qu'en Croatie le droit de retour comprenait le droit de se voir restituer le logement dont on était propriétaire et a recommandé à la Croatie de résoudre efficacement et équitablement les cas restants d'investissements non demandés sur des maisons de propriétaires¹⁰².

69. Le HCR a recommandé à la Croatie de dispenser des cours de langue croate aux personnes auxquelles elle avait accordé sa protection, sans retard, et de continuer à mettre en œuvre toutes les mesures et activités mentionnées dans la politique migratoire nationale pour 2013-2015. La Croatie devait également mettre en œuvre toutes les mesures énumérées dans le plan d'action pour l'intégration qui permettrait de mieux intégrer les personnes auxquelles une protection avait été octroyée, en vérifiant par exemple les critères remplis par les personnes protégées¹⁰³.

70. Le HCR a recommandé à la Croatie de renforcer l'engagement d'équipes mobiles afin de déterminer le nombre de personnes apatrides ou de nationalité indéterminée et d'aider celles-ci à s'enregistrer à l'état civil, à régulariser leur séjour et à acquérir une nationalité, et de mettre en place une procédure de détermination de l'apatridie¹⁰⁴.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Croatia from the previous cycle (A/HRC/WG.6/9/HRV/2).

² The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;

OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD;
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

- ³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and ICPPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; ICPPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; ICPPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: ICPPED, art. 30.
- ⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons, and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, <https://www.icrc.org/IHL>.
- ⁷ International Labour Organization Forced Labour Convention, 1930 (No. 29); Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105); Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87); Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98); Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100); Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111); Minimum Age Convention, 1973 (No. 138); Worst Forms of Child Labour Convention, (1999) No. 182.
- ⁸ 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ⁹ International Labour Organization, Indigenous and Tribal Peoples Convention, 1989 (No. 169); and Domestic Workers Convention, 2011 (No. 189).
- ¹⁰ CRC/C/HRV/CO/3-4, para. 60.
- ¹¹ CAT/C/HRV/CO/4-5, para. 19, and CRC/C/HRV/CO/3-4, para. 60.
- ¹² CRC/C/HRV/CO/3-4, paras. 26–27.
- ¹³ A/HRC/23/49/Add.4, para. 74.
- ¹⁴ *Ibid.*, para. 74.
- ¹⁵ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation (CEACR) concerning the [Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 \(No. 98\)](#) – Croatia, adopted 2013, published 103rd ILC session (2014), available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3150753.
- ¹⁶ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation (CEACR) concerning the [Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 \(No. 98\)](#) – Croatia, adopted 2011, published 101st ILC session (2012), available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2698940.
- ¹⁷ According to article 5 of the rules of procedure of the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC) Sub-Committee on Accreditation, the classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: Voting Member (fully in compliance with each of the Paris Principles), B: Non-Voting Member (not fully in

- compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination), C: No Status (not in compliance with the Paris Principles).
- 18 For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/27/40, annex.
- 19 CAT/C/HRV/CO/4-5, para. 4 (b).
- 20 Ibid., para. 10.
- 21 A/HRC/23/49/Add.4, para. 79 (b).
- 22 CRC/C/HRV/CO/3-4, paras. 16–17.
- 23 Ibid., paras. 8–9.
- 24 Ibid., paras. 10–11.
- 25 The following abbreviations have been used in the present document:
- | | |
|--------------|---|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination; |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights; |
| HR Committee | Human Rights Committee; |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women; |
| CAT | Committee against Torture; |
| CRC | Committee on the Rights of the Child; |
| CRPD | Committee on the Rights of Persons with Disabilities. |
- 26 CCPR/C/HRV/CO/2, para. 21.
- 27 CCPR/C/HRV/CO/2/Add.1, and CCPR/C/HRV/CO/2/Add.2.
- 28 Letters from HR Committee to the Permanent Mission of Croatia to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 9 May 2011, 21 November 2011, and 31 July 2012, available from
http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/CRO/INT_CCPR_NGS_CRO_11889_E.pdf;
http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/CRO/INT_CCPR_NGS_CRO_11888_E.pdf; and
http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/CRO/INT_CCPR_NGS_CRO_11887_E.pdf.
- 29 CAT/C/HRV/CO/4-5, para. 21.
- 30 CCPR/C/95/D/1510/2006.
- 31 CCPR/C/100/3, pp.3–5.
- 32 For the titles of special procedures, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx and www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx.
- 33 A/HRC/23/49/Add.4, para. 74.
- 34 CRC/C/HRV/CO/3-4, paras. 20–21.
- 35 Ibid., paras. 26–27.
- 36 Working Group on Enforced or Involuntary Disappearances, press release, 11 July 2014.
- 37 Ibid.
- 38 Ibid.
- 39 CAT/C/HRV/CO/4-5, para. 8.
- 40 Ibid., para. 17.
- 41 Ibid., para. 12.
- 42 Ibid., para. 13.
- 43 Ibid., para. 16.
- 44 CRC/C/HRV/CO/3-4, paras. 36–37.
- 45 Ibid., paras. 34–35.
- 46 Ibid., paras. 32–33.
- 47 CAT/C/HRV/CO/4-5, para. 6.
- 48 Ibid., para. 6.
- 49 Ibid., para. 4 (h).
- 50 Ibid., para. 15.
- 51 UNHCR submission for the UPR of Croatia, p. 7.
- 52 CAT/C/HRV/CO/4-5, para. 9.
- 53 A/HRC/23/49/Add.4, para. 74.

- 54 CAT/CO/HRV/CO/4-5, para. 14.
- 55 Ibid., para. 11.
- 56 Ibid., para. 13.
- 57 CRC/CO/HRV/CO/3-4, paras. 58–59.
- 58 A/HRC/23/49/Add.4, para. 75.
- 59 CRC/CO/HRV/CO/3-4, paras. 28–29.
- 60 Ibid., paras. 38–39.
- 61 Ibid., paras. 40–41.
- 62 Ibid., paras. 52–53.
- 63 UNESCO submission for the UPR of Croatia, p. 10.
- 64 Ibid., p. 10.
- 65 United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available from <http://mdgs.un.org/unsd/mdg>.
- 66 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, direct request concerning [ILO Equal Remuneration Convention, 1951 \(No. 100\)](#) — Croatia, adopted 2011, published 101st ILC session (2012), available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2699062.
- 67 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation (CEACR) concerning [Discrimination \(Employment and Occupation\) Convention, 1958 \(No. 111\)](#) – Croatia, adopted 2012, published 102nd ILC session (2013), available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3065434.
- 68 A/HRC/23/49/Add.4, para. 74.
- 69 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation (CEACR) concerning [Discrimination \(Employment and Occupation\) Convention, 1958 \(No. 111\)](#) – Croatia, adopted 2010, published 100th ILC session (2011), available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2323870.
- 70 A/HRC/16/42/Add.2, para. 83.
- 71 Ibid., para. 89.
- 72 Ibid., para. 91.
- 73 UNHCR submission for the UPR of Croatia, pp. 5–6.
- 74 Ibid., pp. 6–7.
- 75 CRC/CO/HRV/CO/3-4, para. 5.
- 76 Ibid., paras. 44–45.
- 77 Ibid., paras. 48–49.
- 78 Ibid., paras. 46–47.
- 79 Ibid., paras. 46–47.
- 80 CAT/CO/HRV/CO/4-5, para. 15.
- 81 CRC/CO/HRV/CO/3-4, paras. 50–51.
- 82 Ibid., paras. 56–57.
- 83 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation (CEACR) concerning [Discrimination \(Employment and Occupation\) Convention, 1958 \(No. 111\)](#) – Croatia, adopted 2010, published 100th ILC session (2011), available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2323870.
- 84 UNESCO submission for the UPR of Croatia, p. 10.
- 85 CRC/CO/HRV/CO/3-4, paras. 54–55.
- 86 Ibid., paras. 42–43.
- 87 Ibid., paras. 42–43.
- 88 A/HRC/23/49/Add.4, para. 77 (a).
- 89 UNESCO submission for the UPR of Croatia, p. 10.
- 90 UNHCR submission for the UPR of Croatia, pp. 6–7.
- 91 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation (CEACR) concerning [Discrimination \(Employment and Occupation\) Convention, 1958 \(No. 111\)](#) – Croatia, adopted 2012, published 102nd ILC session (2013), available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3065434.
- 92 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation (CEACR) concerning [Discrimination \(Employment and Occupation\) Convention, 1958 \(No. 111\)](#) – Croatia, adopted 2012, published 102nd ILC session (2013), available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3065434.
- 93 UNHCR submission for the UPR of Croatia, p. 7.
- 94 CAT/CO/HRV/CO/4-5, para. 5.

- ⁹⁵ Ibid., para. 15.
⁹⁶ CRC/C/HRV/CO/3-4, para. 3.
⁹⁷ Ibid., paras. 56–57.
⁹⁸ UNHCR submission for the UPR of Croatia, p. 2.
⁹⁹ Ibid., p. 8.
¹⁰⁰ Ibid., pp. 2–4.
¹⁰¹ Ibid., p. 5.
¹⁰² Ibid., p. 7.
¹⁰³ Ibid., p. 8.
¹⁰⁴ Ibid., p. 9.
-